



BANQUE
DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 MAI 1960

RAPPORT ET RÉSOLUTIONS

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

Conseil d'Administration :

MM. EMMANUEL MONICK,	<i>Président.</i>
HENRI DEROY,	<i>Vice-Président.</i>
FRANÇOIS ALBERT-BUISSON,	<i>Administrateur.</i>
MAURICE BÉRARD,	—
FRANÇOIS CHARLES-ROUX,	—
RENÉ DAMIEN,	—
PIERRE DAVID-WEILL,	—
EMILE GIRARDEAU,	—
EMILE MINOST,	—
JEAN REYRE,	—
RAOUL DE VITRY,	—
ARNAUD DE VOGÜÉ.	—

Censeurs :

MM. HENRY DE BLETTERIE, HENRY BURNIER et JOSEPH MOISE

Commissaire du Gouvernement :

M. RENÉ DE LESTRADE

Commissaires aux Comptes :

MM. C. MULQUIN, H. LÉON et P. SIMON

Commissaires agréés par la Cour d'Appel de Paris

Administrateur-Directeur Général : M. JEAN REYRE.

Directeurs MM. L. BRICARD, R. MARTIN, H. DE GUICHEN,
B. DE MARGERIE, F. ANTHOINE, G. RAMBAUD,
M. DOUMENC.

Secrétaire Général . . . M. JEAN LEQUIME.

Directeurs-Adjoints . . . MM. C. FLORY, H. CAMERLYNCK, J. ALLIER,
J. BÉDIER, J. CABET, A. LITTAYE,
J. DUBOURDIEU, P. DECKER, R. SCHULZ.

Sous-Directeurs MM. H. RAQUIN, M. DESTOMBES, R. LABAT,
M. REINISCHE, A. DEPIERRE, J. DROUART,
J. TRAUB, D. BEDIN, C. BOUZANQUET,
E. HAUSER.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 111.248.000 NOUVEAUX FRANCS

Registre du Commerce : Seine N° 54-B-5515 — L. B. F. N° 24

SIÈGE SOCIAL : 3, RUE D'ANTIN, PARIS

SUCCURSALE DE MARSEILLE 37, Cours Pierre-Puget	SUCCURSALE D'ALGER 18, Avenue Claude-Debussy	SUCCURSALE DE CASABLANCA 79, Avenue du Prince Héritier Moulay el Hassane
SUCCURSALE D'AMSTERDAM 539, Herengracht	SUCCURSALE DE BRUXELLES 31, Rue des Colonies	SUCCURSALE DE GENEVE 6, Rue de Hollande
BUREAU DE ROTTERDAM 36, Van Vollenhovenstraat	BUREAU D'ANVERS Hôtel Osterrieth, 85 Meir	

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS (CONGO), Forescom-Building, Avenue de la Douane, LÉOPOLDVILLE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 19 mai 1960

Rapport du Conseil d'Administration,
Résolutions de l'Assemblée.

BANQUE
DE
PARIS ET DES PAYS-BAS

RAPPORT

PRÉSENTÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION
A
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES
du 19 mai 1960

Messieurs,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Extraordinaire pour soumettre à votre approbation le regroupement en actions de NF 100 nominal des actions de NF 50 nominal composant le capital social de votre Société et pour vous demander d'autoriser votre Conseil à porter, sur ses seules décisions, le capital jusqu'à un montant nominal maximum de NF 250.000.000. Enfin, nous vous proposons d'apporter aux Statuts les modifications nécessaires pour les mettre en harmonie avec les décisions que vous aurez prises.

Par suite de l'introduction de la nouvelle unité monétaire, le nominal de vos actions est de NF 50 et nous estimons souhaitable de le porter à NF 100.

Le regroupement se ferait par échange de 2 actions de NF 50 nominal contre 1 action de NF 100 nominal, cette opération ne pouvant évidemment être effectuée que lorsque toutes les actions porteront même jouissance. Cette condition sera réalisée aussitôt après le détachement du coupon de dividende dont le montant vient d'être fixé par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les actions émises gratuitement lors de la dernière augmentation de capital seront dès lors assimilées aux actions anciennes et aux actions nouvelles souscrites contre espèces.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mai 1957, vous avez autorisé votre Conseil à porter, s'il l'estimait nécessaire, le capital de votre Société à un montant nominal maximum de F. 15 milliards (NF 150.000.000).

Cette autorisation a été partiellement utilisée en 1959 et vient à échéance, pour le solde, le 8 mai 1962; nous vous demandons de bien vouloir, pour une période de 3 ans, à partir de la présente Assemblée, autoriser votre Conseil à porter ultérieurement, sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de NF 250.000.000.

L'approbation de ces différentes propositions et, notamment, la nécessité de préciser les droits attachés, d'une part aux actions regroupées, d'autre part aux actions non regroupées — pendant le délai de deux ans prévu par le décret du 30 octobre 1948 sur le regroupement, puis après l'expiration de ce délai — entraîneront la modification de certains articles des Statuts.

Vous trouverez dans les résolutions, tenues à votre disposition dans le délai prescrit par la loi et dont il va vous être donné lecture, les modifications que nous soumettons à votre approbation.

RÉSOLUTIONS

votées par

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

du 19 mai 1960

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration, décide le regroupement obligatoire, en actions de NF 100 nominal, des 2.224.960 actions de NF 50 nominal composant actuellement le capital social.

Ce regroupement se fera au moyen de l'échange de deux actions de NF 50 nominal, jouissance du 1^{er} janvier 1960, contre une action de NF 100 nominal portant même jouissance.

Tous pouvoirs sont donnés au Conseil d'Administration à l'effet de fixer la date de début des opérations de regroupement et de prendre toutes dispositions utiles pour procéder à l'échange prévu, à partir de cette date et dans les conditions qui seront fixées conformément aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Deuxième Résolution

L'Assemblée,

Revenant sur les décisions prises antérieurement dans sa quatrième résolution par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 9 mai 1957 :

1^o - annule, à concurrence de la fraction pour laquelle elle n'a pas été utilisée à ce jour, l'autorisation donnée au Conseil d'Administration d'augmenter le capital social jusqu'à un montant nominal de NF 150.000.000 par l'émission d'actions à souscrire contre espèces ou par l'incorporation audit capital de réserves ou de primes d'émission ;

2° - autorise ledit Conseil à porter, en une ou plusieurs fois et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de NF 250.000.000, soit par l'émission d'actions nouvelles à souscrire contre espèces, avec ou sans prime d'émission, soit par voie d'incorporation au capital de tout ou partie des réserves ou primes d'émission alors existantes, à effectuer par distribution d'actions gratuites ou par élévation du nominal des actions existantes.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour procéder à cette ou ces augmentations de capital aux dates, dans les délais et suivant les modalités qu'il fixera, en conformité des prescriptions statutaires et de la loi, notamment fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, ou le montant dont le capital nominal des actions sera augmenté et la date de jouissance de ce nouveau montant nominal,

fixer, en cas d'émission d'actions contre espèces, le prix d'émission ainsi que toutes dates, délais et conditions pour l'exercice de tous droits de souscription réservés par préférence aux propriétaires d'actions anciennes, recueillir les souscriptions aux actions nouvelles et les versements y afférents, déclarer ces souscriptions et versements devant Notaire,

apporter aux Statuts, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou de primes d'émission, toutes les modifications qui en résulteront en ce qui concerne le nombre ou le montant nominal des actions composant le capital social,

décider, s'il y a lieu, qu'après la réalisation définitive d'une augmentation de capital décidée en vertu de la présente autorisation, toutes les actions, tant anciennes que nouvelles représentant alors ledit capital, pourvu que leur nominal soit libéré d'un même montant et qu'elles portent même jouissance, recevront, dans les répartitions éventuelles de bénéfices comme au cas de remboursement total ou partiel de leur capital nominal, le même montant net, l'ensemble des taxes et impôts auxquelles elles pourraient être soumises faisant l'objet d'une égale péréquation entre elles,

et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes les opérations et formalités, fixer toutes les conditions utiles pour la réalisation de cette ou ces augmentations de capital.

Troisième Résolution

L'Assemblée,

Décide d'apporter au texte actuel des articles 6, 16, 28 et 29 des Statuts les modifications suivantes, en vue de les mettre en harmonie avec les décisions prises par les première et deuxième résolutions ci-dessus adoptées :

ARTICLE 6

Les trois premiers alinéas du texte actuel de cet article sont remplacés par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à NF 111.248.000 et divisé en 1.112.480 actions de NF 100 nominal, entièrement libérées (sur lesquelles 42.000 correspondent aux 84.000 actions de NF 50 qui ont été remises aux actionnaires de la Banque des Pays de l'Europe Centrale en rémunération de l'apport effectué en 1957 par cette Banque de la totalité de son actif à titre d'apport-fusion).

« En vertu de la décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires du 19 mai 1960, le Conseil d'Administration est autorisé à porter, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, le capital social jusqu'à un montant nominal maximum de NF 250.000.000, soit par l'émission d'actions à souscrire contre espèces, soit par incorporation de réserves ou de primes d'émission ».

Le surplus du texte actuel de cet article demeure sans changement.

ARTICLE 16

Le texte actuel de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Chaque Administrateur doit être propriétaire de 25 actions de NF 100 inaliénables pendant la durée de ses fonctions et déposées dans la caisse sociale ».

ARTICLE 28

Le troisième alinéa du texte de cet article est remplacé par le texte suivant :

« Les Censeurs sont tenus de justifier, en entrant en fonctions, de la propriété de 25 actions de NF 100, qui sont inaliénables pendant la durée de leurs fonctions et qui restent déposées dans la caisse sociale ».

ARTICLE 29

A - A titre transitoire et pendant le délai de deux ans fixé par la loi pour les opérations de regroupement, les alinéas suivants seront ainsi rédigés :

1) Le texte du premier alinéa sera remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions de NF 50 et NF 100 qu'ils possèdent »

2) Les textes des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} alinéas demeureront sans changement.

3) Le texte du 5^{me} alinéa et ceux des alinéas suivants seront modifiés comme suit :

« Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra-ordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de NF 50 et autant de fois deux voix qu'il possède ou représente d'actions de NF 100, sans limitation. Chaque membre d'une Assemblée constitutive ou assimilée a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de NF 50 et autant de fois deux voix qu'il possède ou représente d'actions de NF 100, sous réserve de la limitation du nombre de voix édicté par la législation en vigueur.

« Cependant, les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées, ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires :

« — de deux voix par action s'il s'agit d'actions de NF 50 ;

« — de quatre voix par action s'il s'agit d'actions de NF 100, sans limitation, sauf en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limitation résultant de la législation en vigueur.

« Toutefois, lors de chaque Assemblée, si, cinq jours avant ladite Assemblée, la fraction du capital social représentée par les actions nominatives visées à l'alinéa précédent excède 35 % de ce capital, lesdites actions disposent, dans l'Assemblée considérée, du droit de vote suivant :

« - chacune des actions précitées de NF 50 dispose de :

« - une voix trois-quarts si la fraction ci-dessus visée du capital social excède 35 % ;

« - une voix et demie si cette fraction du capital excède 40 % ;

« - une voix et quart si cette fraction du capital excède 45 % ;

« - une voix si cette fraction du capital excède 50 % ;

« - et chacune des actions précitées de NF 100 dispose de :

« - trois voix et demie si la fraction ci-dessus visée du capital social excède 35 % ;

« - trois voix si cette fraction du capital excède 40 % ;

« - deux voix et demie si cette fraction du capital excède 45 % ;

« - deux voix si cette fraction du capital excède 50 %.

« Le droit de vote ainsi conféré par les deux précédents paragraphes aux actions nominatives ci-dessus visées, sera, de plein droit, ramené, s'il s'agit d'une action de NF 50, à une voix, et s'il s'agit d'une action de NF 100, à deux voix, pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au porteur ou d'un transfert, sous réserve, en cas de transfert du nominatif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 visant les transmissions par voie de succession, partage de communauté entre époux, donation ou legs ».

B - A l'expiration du délai prévu par la loi pour les opérations de regroupement (délai fixé par le décret du 30 octobre 1948 à deux ans comptés à partir du début desdites opérations) les alinéas ci-après énumérés de l'article 29 des Statuts seront à nouveau modifiés comme suit :

1) Le texte du premier alinéa de cet article sera remplacé par le texte suivant :

« L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions de NF 100 qu'ils possèdent ».

2) Les textes des 2^{me}, 3^{me} et 4^{me} alinéas de cet article demeureront sans changement.

3) Le texte du 5^{me} alinéa et ceux des alinéas suivants de cet article seront remplacés par le texte suivant :

« Chaque membre de l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extra-
« ordinaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions de
« NF 100 sans limitation. Chaque membre d'une Assemblée constitutive
« ou assimilée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions de
« NF 100, sous réserve de la limitation du nombre de voix édictée par
« la législation en vigueur.

« Cependant, les propriétaires d'actions nominatives, si ces actions
« sont inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement
« libérées, ou si elles proviennent du regroupement d'actions toutes
« inscrites à leur nom depuis deux ans au moins et entièrement libérées,
« ou leurs mandataires, disposent dans les Assemblées Générales Ordi-
« naires ou Extraordinaires de deux voix pour chacune desdites actions,
« sauf, en ce qui concerne les Assemblées constitutives, la limitation
« résultant de la législation en vigueur.

« Toutefois, lors de chaque Assemblée, si, cinq jours avant ladite
« Assemblée, la fraction du capital représentée par les actions nomina-
« tives visées à l'alinéa précédent excède 35 % de ce capital, chacune des-
« dites actions dispose, dans l'Assemblée considérée, du droit de vote
« suivant :

« - une voix trois-quarts si la fraction du capital représentée par
« lesdites actions nominatives excède 35 % ;

« - une voix et demie si cette fraction du capital excède 40 % ;

« - une voix et quart si cette fraction du capital excède 45 % ;

« - une voix si cette fraction du capital excède 50 %.

« Le droit de vote ainsi conféré par les deux précédents paragraphes
« aux actions nominatives ci-dessus visées, sera, de plein droit, ramené
« à une voix pour toute action ayant fait l'objet d'une conversion au
« porteur ou d'un transfert, sous réserve, en cas de transfert du nomi-
« natif au nominatif, de l'application des dispositions du dernier alinéa
« de l'article 1^{er} de la loi du 13 novembre 1933 visant les transmissions
« par voie de succession, partage de communauté entre époux, donation
« ou legs. »

Quatrième Résolution

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait
des présentes pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS

SUCCESSALE DE MARSEILLE, 37, Cours Pierre-Puget

Directeur M. J. RENARD.

SUCCESSALE D'ALGER, 18, Avenue Claude-Debussy

Directeur M. P. JARRY.

Directeur-Adjoint . M. B. MISSOFFE.

SUCCESSALE DE CASABLANCA, 79, Avenue du Prince Héritier Moulay el Hassane

Directeur M. P. PÉAN.

Sous-Directeur . . . M. A. CATEZ.

SUCCESSALE D'AMSTERDAM, 53g, Herengracht

Comité Consultatif . BARON C. J. COLLOT D'ESCURY, MM. A. DEKNATEL, J. OLYSLAGER,
W. H. DE MONCHY.

Direction Directeur : M. F. VAN OYEN,

Sous-Directeurs : MM. P. MULDER, J. H. BOOMSTRA.

BUREAU DE ROTTERDAM, 36, Van Vollenhovenstraat

Directeur : M. W. WERNER.

SUCCESSALE DE BRUXELLES, 31, Rue des Colonies

Comité Consultatif . M. J. MOISE, *Président*, BARON H. DE TRAUX DE WARDIN,
BARON P. G. KRONACKER, MM. LE CLERCQ, J. LEMAIGRE.

Direction Directeur : M. M. NAESSENS.

Directeurs Adjoints : MM. R. COLLIGNON, L. VAN DE SOMPELE.

Sous-Directeurs : MM. G. FERRAND, A. FUNCK, M. VERHOEVEN, C. COURTIN,
A. DRALANS.

BUREAU D'ANVERS, Hotel Osterrieth, 85, Meir

Directeur : M. F. BERTRAND.

SUCCESSALE DE GENÈVE, 6, Rue de Hollande

Comité Consultatif . MM. V. GAUTIER, C. AUBERT, P. DE SALIS, E. BARBEY.

Direction Directeur : M. E. DE RHAM.

Directeur-Adjoint : G. GRENIER.

Sous-Directeurs : MM. R. WURLOD, G. CHALIER, E. GABUS.

BANQUE DE PARIS ET DES PAYS-BAS (CONGO), Forescom-Building,

Avenue de la Douane, Léopoldville

Directeur : Y. LAOUREUX.

IMPRIMERIE SPÉCIALE
— DE BANQUE —
131 RUE DU CHÂTEAU-DES-RENTIERS
• PARIS •